MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ACHETEUR

DÉPARTEMENT DU VAR
Direction des Bâtiments et des Équipements Publics
390, avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

La délibération interne n°A4 du 26 octobre 2022, modifiée par la délibération interne n°A10 du 6 novembre 2023, donne autorisation à l'acheteur à préparer, passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant le présent marché.

OBJET DE LA CONSULTATION

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
AUDIT ET ANALYSE DES CONTRATS DES COLLÈGES RELATIFS AUX VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES ET PRESTATIONS ANNEXES
MARCHÉ N°20262224

PROCÉDURE DE CONSULTATION

Établie en application du code de la commande publique (CCP)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1°, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES

LE VENDREDI 27 NOVEMBRE 2026 à 16 H 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 3
2.1 - NATURE DE LA PROCÉDURE 3
2.2 - TRANCHES - TECHNIQUES D'ACHAT - LOTS - INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ANTÉRIEURS - MODALITÉ D'ATTRIBUTION 3
- Tranches 3
- Parties techniques 3
- Technique d'achat 3
- Lots 4
- Informations sur l'exécution de marchés antérieurs 4
- Modalités d'attribution 4
2.3 - DURÉE DU MARCHÉ 4
2.4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES 4
2.5 - MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 4
2.6 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES 4
2.7 - ACTION D'INSERTION 4
2.8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 5
2.9 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE ET NOMENCLATURE INTERNE 5
2.10 - VARIANTES 5
2.11 - MODIFICATIONS DONT CLAUSES DE RÉEXAMEN 5
2.12 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 6
2.13 - MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE 7
ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES PLIS 7
3.1- PROCÉDURE DE PRÉSENTATION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT 8
3.2 - DOCUMENTS À PRODUIRE 8
3.2.1 Contenu du dossier de la candidature 8
3.2.2 Documents relatifs à l'offre 12
ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 15
4.1 - JUGEMENT DES CANDIDATURES 15
4.2 - JUGEMENT DES OFFRES 15
ARTICLE 5. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 21
ARTICLE 6. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS (PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT) ET DES ÉCHANTILLONS NE POUVANT ÊTRE TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (le cas échéant) 21
➢ PROCÉDURE DE REMISE DES PROPOSITIONS (CANDIDATURE ET OFFRE) PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT 21
➢ PROCÉDURE DE REMISE DES ÉCHANTILLONS (à insérer lorsque les échantillons ne peuvent pas être transmis par voie électronique) 22

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la prestation suivante

Réalisation d'une prestation d'audit, d'analyse, de conseil et d'assistance portant sur :

- **L'audit et l'analyse** des contrats de Vérifications Générales Périodiques (VGP) et de maintenance des collèges.
- **La rédaction d'un référentiel/guide technique réglementaire** (clausiers types) harmonisé.
- **Une étude prospective générale** sur la maintenance des nouvelles installations liées à la transition énergétique / EnR (panneaux photovoltaïques, équipements géothermiques,...).

Les missions à réaliser sont détaillées à l'article 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire appliquera la réglementation et les normes en vigueur.

Le financement de la prestation est assuré par le budget départemental.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - NATURE DE LA PROCÉDURE

La consultation est lancée suivant la procédure adaptée visée aux articles R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4 et R. 2123-5 du CCP.

2.2 - TRANCHES - TECHNIQUES D'ACHAT - LOTS - INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ANTÉRIEURS - MODALITÉ D'ATTRIBUTION

- Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

- Parties techniques

En application de l'article 22 du CCAG/PI, le marché est composé de 3 parties techniques à exécuter distinctement.

Partie technique 1 : L'audit et l'analyse des contrats de Vérifications Générales Périodiques (VGP) et de maintenance des collèges.

Partie technique 2 : La rédaction d'un référentiel/guide technique réglementaire (clausiers types) harmonisé.

Partie technique 3 : Une étude prospective générale sur la maintenance des nouvelles installations liées à la transition énergétique / EnR (panneaux photovoltaïques, équipements géothermiques,...).

Le Maître d'Ouvrage peut décider, au terme de la partie technique n°1, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Le Maître d'Ouvrage peut décider, au terme de la partie technique n°2, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Les missions à réaliser sont détaillées à l'article 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

- Technique d'achat

Le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire dit "composite" avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande (à prix unitaires) conformément aux articles R . 2162-1. à R. 2162-6. – R. 2162-13. et R. 2162-14. du CCP.

Pour la partie à bons de commande les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum sur la durée du marché :	Sans minimum
Montant maximum sur la durée du marché :	4 000 € HT

- Lots

Le marché n'est pas alloti. Son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

- Informations sur l'exécution de marchés antérieurs

S'agissant d'un besoin nouveau, aucune donnée antérieure n'est disponible.

- Modalités d'attribution

Le marché sera attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement momentané d'opérateurs économiques.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

En application de l'article R. 2142-21 du CCP, l'acheteur interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois:

1/ en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements,
2/ en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au terme de la mission.
Les délais d'exécution de chacunes des parties techniques sont précisés aux articles 2.3 du CCPAE et 1.2 du CCTP.

2.4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement (CCPAE) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5 - MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **7 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.6 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres en page de garde du présent règlement.

2.7 - ACTION D'INSERTION

Ce marché ne fait pas l'objet d'une action d'insertion.

2.8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au marché sera tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engagera à accepter les obligations portées à l'annexe n°1 relative au RGPD du CCPAE.

2.9 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE ET NOMENCLATURE INTERNE

Les références aux nomenclatures européennes (CPV) associées à la présente consultation sont les suivantes :

Nomenclature :
Principale : 71600000-4 :Services d'essais techniques, services d'analyse et services de conseil
Secondaire : 71315400-3 : Service d'inspection et de vérification du bâtiment

Code NUTS : FRL05 (VAR)

Nomenclature interne : Études et services d'accompagnement de l'opération 26CP51670

2.10 - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.11 - MODIFICATIONS DONT CLAUSES DE RÉEXAMEN

Le marché pourra être modifié conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2194-1. à L. 2194-3. et R. 2194-1. à R. 2194-9 .du CCP.

Les clauses de réexamen portent notamment sur :

> Les modifications du marché pour circonstances imprévisibles :

- la modification du prix, des tarifs, des conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser strictement les surcoûts imprévisibles supportés ou à supporter par le titulaire en lien direct et certain avec des difficultés techniques ou économiques d'exécution du contrat (article R 2194-5 du CCP relatif aux circonstances imprévues).
Il est précisé que cette modification dite « sèche » des conditions financières peut notamment consister à modifier les prix d'un contrat, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, ou modifier les clauses de réexamen et notamment de révision des prix convenues initialement au contrat si leur application ne suffit pas à opérer la compensation voulue, ou intégrer une telle clause si elle n'était pas prévue initialement.

Le montant de la modification pour circonstances imprévisibles ne pourra excéder 50% de la valeur du marché initial.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire qui devra apporter la preuve du préjudice subi par un mémoire en réclamation.

- la modification de la durée du marché, limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles.

> Dans le cas d'un groupement, la répartition des prestations entre les membres du groupement, prévue à l'article 4 du CCPAE, pourra être modifiée sur demande écrite du mandataire du groupement après validation par l'acheteur.
Cette modification pourrait intervenir soit à l'atteinte du pourcentage maximum d'un cotraitant, soit être revue à chaque période de reconduction du marché.
Cette modification sera actée par avenant.

- ➢ La clause de variation des prix en cas de survenance de certains événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat,
- ➢ Adaptation éventuelle des modalités de paiement selon les évolutions réglementaires,
- ➢ Prolongation des délais d'exécution des bons de commande éventuellement, notifiée par ordre de service
- ➢ Notification de prix nouveaux pour des prestations non prévues au bordereau des prix, conformément à l'article 23 du CCAG/PI,
- ➢ Modification des prix du marché en cas de survenue d'évolutions réglementaires significatives pendant la période de validité du marché ayant un impact notable sur le contenu et/ou le mode d'exécution des prestations, le titulaire adressera une analyse des impacts en faisant des propositions chiffrées des prestations à modifier ou à compléter. Ces évolutions seront intégrées par voie d'avenant.
- ➢ Révision du rétro-planning proposé par le titulaire dans son mémoire technique durant la réunion de cadrage (cf article 1.3 du CCAP) notifié par ordre de service.

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire :

La substitution, au cours de l'exécution du marché passé avec le groupement, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constituera si cette substitution a lieu, une modification du titulaire du marché.
Le titulaire peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission,fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune autre modification substantielle du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

- Modification du groupement en cas de défaillance d'un cotraitant :

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :
cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des
cotraitants ;
défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l'un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau co traitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

> les options dont notamment :
- tranches optionnelles : Sans objet
- marché similaire : Sans objet
- reconduction(s) : Sans objet

2.12 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation (liste des pièces à fournir au candidat par l'acheteur public) comprend les documents suivants :

- le règlement de la consultation et ses annexes :
 .Conditions générales d'utilisation AWSolutions (CGU disponibles à l'adresse suivante: https://awsolutions.fr/blog/cgu/),
- le Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement (CCPAE) et son annexe relative au RGPD,
- le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4),,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le cadre du mémoire technique et environnemental,
- le Bordereau des Prix Unitaires - BPU (partie contractuelle) cadre du Détail Quantitatif Estimatif - DQE (partie non contractuelle),
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - DPGF,
- l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- les formulaires DC1 et DC2,
- Liste des 22 collèges
- Carte de localisation des 22 collèges
- Coordonnées des 22 collèges
- Liste des contrats de maintenance et vérifications périodiques obligatoires.
- Modèle de convention de partenariat type collège/ département relative à la répartition des compétences;
- Tableau type rapports périodiques

2.13 - MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les candidats doivent retirer le dossier de consultation par voie électronique à partir du site :
www.marches-publics.info

Pour des raisons d'ordre technique, il est demandé aux candidats de ne pas modifier le nommage des pièces téléchargées.
Nous vous invitons à vous inscrire sur la base Fournisseurs de notre prestataire AW Solutions pour bénéficier de la **veille automatique gratuite** ciblée par métier et par mots clés, pour l'ensemble de nos consultations.

POUR VOUS INSCRIRE :
Allez sur http://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm
- Donnez votre Email dans "...pas encore inscrit" puis suivre la procédure.
- Vous recevrez un courriel de contrôle pour vérifier votre adresse, en validant vous accéderez au formulaire à renseigner. (autorisez courrier@aws-france.com dans votre anti-spam, et autorisez les contenus distants pour cette adresse.)
- Choisissez votre métier, si nécessaire vos codes nomenclatures, et vos mots clés.

Cf . Annexe au présent règlement de la consultation: AW Solutions CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION.

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES PLIS

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les opérateurs économiques sont informés que l'acheteur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

Les candidatures et les offres seront rédigées en langue française.
En application de l'article R2143-16 pour les candidatures et de l'article R2151-12 pour les offres, l'acheteur exige que les candidats joignent une traduction en français aux éléments et documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent.

3.1- PROCÉDURE DE PRÉSENTATION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT

Important : Les offres sont remises dématérialisées. Si elles ne le sont pas, elles ne constituent pas une offre.

- **Documents de la candidature**

La plate-forme de dématérialisation AW Solutions offre aux candidats cet espace de stockage numérique qui est librement consultable par les acheteurs l'utilisant.

L'espace fournisseur de la plate-forme AW Solutions permet aux candidats de disposer gratuitement d'un coffre-fort sécurisé disponible dans GESTION / Attestations. Il permet de déposer les attestations en cours de validité. Elles seront accessibles pour l'ensemble des marchés passés avec un acheteur utilisant AWS. Un système d'alerte avertira les candidats de la fin de validité de leurs attestations.

Cf Article 2.6 – Attestations fiscales et sociales - de l'annexe du présent Règlement de la Consultation – AW Solutions - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

- **Documents relatifs à l'offre**

cf. Annexe au présent règlement de la consultation « dématérialisation ».

Les formats acceptés sont précisés dans l'annexe dématérialisation. Les formats .odt et .ods sont aussi acceptés.
Nous vous conseillons d'utiliser le format PDF pour l'ensemble de votre offre à l'exception des BPU et DQE à remettre sous un format .ods de préférence.
Il est conseillé de déposer votre offre pièce par pièce et de limiter les poids des fichiers en privilégiant le noir et le blanc et la basse résolution dans la limite du possible.

Pour des raisons d'ordre technique, il est demandé aux candidats de ne pas modifier le nommage des pièces téléchargées.

3.2 - DOCUMENTS À PRODUIRE

Le dossier à remettre par le candidat comprendra les pièces suivantes :

3.2.1 Contenu du dossier de la candidature

Pour la présentation de la candidature, le candidat peut utiliser :
- Les formulaires DC1 et DC2 (ou équivalents) joints au présent dossier de consultation,
ou
- Le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Le candidat devra fournir :

- Lettre de candidature peut être remise au moyen du formulaire DC1 à compléter (joint au dossier de consultation des entreprises ou équivalent) et en cas de groupement, habilitation du mandataire par les membres du groupement d'opérateurs économiques.

L'imprimé DC1 est disponible sur le site du portail de l'économie et des finances :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

A défaut de l'utilisation du formulaire ci-dessus, les justifications à produire par les entreprises candidates soit en tant qu'entreprise générale soit en tant que membre d'un groupement :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1. à L. 2141-5. et L. 2141-7. à L. 2141-11. du CCP, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail;

- Les documents et renseignements aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, article R. 2142-5 du CCP :

- Justification d'inscription au registre professionnel (numéro unique d'identification - SIREN)

- Les documents et renseignements aux fins de vérification des capacités économiques et financières du candidat conformément aux articles R. 2142-6. à R. 2142-12. du CCP :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public sur les trois derniers exercices,

Si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'acheteur.

- Les documents et renseignements aux fins de vérification des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément aux articles R. 2142-13 et R. 2142-14. du CCP :

- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte.
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- Titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;

Dans le cadre des justificatifs à produire mentionnés ci-dessus, le candidat peut utiliser l'imprimé DC2 (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement) ou équivalent.

L'imprimé DC2 est disponible sur le site du portail de l'économie et des finances: http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Conformément à l'article R. 2143-13. et R.2143-14. du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :
- que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :
1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit,
- ou qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités

professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelque que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Le candidat produira les mêmes documents concernant cet ou ces opérateurs économiques que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet ou de ces opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ou (des) opérateur(s) économique(s).

- Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

Conformément à l'article R. 2143-4. du CCP, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3. du CCP.

Le DUME est disponible à l'adresse suivante :
https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil/operateur-economique

Le DUME remis par le candidat est rédigé en langue française.

Le candidat n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le DUME qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celle-ci. Il doit également fournir à l'appui du DUME, les documents mentionnés précédemment.
En cas d'allotissement, et si les critères de sélection varient selon les lots, un DUME doit être rempli pour chaque lot (ou pour chaque groupe de lots partageant les mêmes critères de sélection).

Un candidat qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, même temporaire, un DUME distinct doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

- Protection des données à caractère personnel

Le Département, responsable de traitement, s'engage à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de la présente consultation.

3.2.2 Documents relatifs à l'offre

Bien que la signature ne soit pas obligatoire lors du dépôt de l'offre, le candidat est fortement incité à signer son offre électroniquement après attribution du marché.
Toutefois, l'offre pourra être signée manuscritement en original par une personne habilitée à engager l'entreprise. Dans ce cas, l'offre devra être conforme aux documents déposés initialement sur la plateforme et retournée dans le délai mentionné dans le courrier informant le candidat de l'attribution du marché.

Documents relatifs à l'offre technique et commerciale :

- Le Cahier des Clauses Particulières valant **Acte d'Engagement** (CCPAE) et son Annexe n° 1 relative au règlement des données à caractère personnel (RGPD) : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer par le (les) représentant(s) dûment habilité(s) de tous les candidats.

En cas de groupement, le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

- Le(s) Formulaire(s) de déclaration de sous-traitance (DC4) (le cas échéant) signé(s) par le candidat et le sous-traitant.

- Le Mémoire technique et environnemental : cadre ci-joint à compléter sans modification.

- Le Bordereau des Prix Unitaires *(partie contractuelle)* cadre du **Détail quantitatif estimatif** *(partie non contractuelle ne servant qu'au jugement des offres)* : cadre ci-joint à compléter sans modification.

- **La Décomposition du prix global et forfaitaire**: cadre ci-joint à compléter sans modification.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre une déclaration de sous-traitance en remplissant le formulaire intitulé « Déclaration de sous-traitance (DC4) » joint à l'offre ou sur un document équivalent mentionnant notamment:
- la nature des prestations,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant (si ces dernières n'ont pas été fournies à l'appui de la candidature pour justifier les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières complétant celles du candidat).
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Conformément à l'article R.2144-4. du CCP, le marché ne pourra être attribué au candidat retenu sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 10 jours, les certificats prévus aux articles R.2143-6. à R.2143-10. du CCP, permettant de justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction soumissionner :

- Une déclaration sur l'honneur établie, datée et signée, par le candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion prévu aux articles mentionnés à l'article R.2143-6 du CCP,

- Justification d'inscription au registre professionnel (numéro unique d'identification - SIREN)*

- La copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire, *(le cas échéant),*

- L'attestation de régularité fiscale*,

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF ou équivalent)*,

- Le certificat attestant de la régularité de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et assurance invalidité-décès (*ne concerne que les professions libérales et avocats au CE et à la cour de cassation),*

- L'attestation responsabilité civile professionnelle liée aux activités, objet du présent marché,

- Une attestation de congés payés *(le cas échéant pour les entreprises assujetties à une caisse de congés payés),*

- La liste nominative des salariés étrangers employés prévue aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail ou une déclaration sur l'honneur indiquant qu'aucun salarié étranger n'est employé *,

*Ces documents sont à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Il est précisé que l'attestation de régularité fiscale doit être datée du jour du mois qui précède la demande de l'acheteur.

Par ailleurs, il conviendra de fournir :

- RIB (En cas de groupement solidaire et si les prestations respectives des membres du groupement ne sont pas individualisables, le RIB est soit commun ou soit celui du Mandataire dûment habilité par les autres membres du groupement ; En cas de groupement solidaire et si les prestations respectives sont individualisables, le RIB peut être distinct pour chacun des membres du groupement ; En cas de groupement conjoint, le RIB est propre à chacun des membres du groupement),

- Le cas échéant, le ou les document(s) relatif(s) aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.

Conformément à L. 2141-12. du CCP, lorsque l'opérateur économique est, au cours de la procédure de passation du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1. à L. 2141-11. du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. Dans cette hypothèse, l'acheteur exclut le candidat de la procédure de passation du marché pour ce motif.

ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1 - JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront jugées sur la base des critères suivants : capacités professionnelles, techniques, économiques et financières.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, les candidatures qui ne peuvent être admises en application des dispositions de l'article R. 2144-7. du CCP, sont déclarées irrecevables et les candidats sont éliminés.

4.2 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères pondérés suivants :

- **Critère Valeur Technique: *50* %**
- **Critère Prix : *40* %**
- **Critère Environnemental : *10* %**

- **<u>Jugement du Critère Valeur technique</u> (pondération 50 %) :**

La valeur technique notée sur 60 points (puis portée à 50 %) sera appréciée au vu de la partie technique du mémoire technique et environnemental renseignée par le candidat sur la base du cadre du mémoire fourni par l'acheteur, en fonction des sous-critères suivants :

> Sous-critère 1, noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 4, soit un nombre maximum de 20 points :

Décrire et détailler la méthodologie mise en œuvre dans le cadre des prestations objet du présent marché (pertinence de la démarche) - Le candidat décrira sa méthodologie en reprenant les prescriptions du CCTP (prise en compte du CCTP) POUR CHAQUE PARTIE TECHNIQUE

> Sous-critère 2, noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 8, soit un nombre maximum de 40 points :

La qualification et l'expérience professionnelle des Intervenants dédiés.

Le candidat présente dans son mémoire technique le nombre et les profils des intervenants dédiés à l'exécution du contrat (JOINDRE CV) en mentionnant leurs compétences, capacités, expériences en mettant en évidence leur pertinence au regard des prestations faisant l'objet du contrat ainsi que le rôle qui leur incombera dans les missions identifiées au CCTP.

Chaque réponse apportée par le candidat à chaque sous-critère de la valeur technique sera analysée et notée selon le barème suivant:

0	non renseignée, inadaptée, non remis(e)
1	très insuffisante
2	insuffisante
3	moyenne
4	bonne
5	très bonne

Note éliminatoire sur le critère Valeur technique : ***Toute offre dont la note finale, après application de la formule de notation, est inférieure ou égale à 15 / 50 sera éliminée.***

Après avoir calculé le nombre total de points de chaque offre, la note technique sera établie sur la base de la formule suivante :

Note technique = 50 x nombre total de points du candidat analysé / offre ayant obtenu le plus grand nombre de points

- **Jugement du Critère Prix** ***(pondération 40%) :***

Le prix analysé se fera sur l'addition de la note du prix de l'acte d'engagement (forfait sur 1 an en € TTC) noté sur 35 points + la note du prix du DQE (document non contractuel) en € TTC, noté sur 5 points.

Les notes seront établies sur la base de la formule suivante :

35 x offre la moins disante DPGF / offre du candidat analysé DPGF + 5 x offre la moins disante DQE / offre du candidat analysé DQE

- **Prestations à forfait**

En cas de discordance constatée dans une offre entre le montant porté à l'Acte d'Engagement et celui porté sur le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, seul le montant en lettres porté à l'Acte d'Engagement prévaudra et fera foi.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier son Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour le mettre en harmonie avec le montant figurant à l'Acte d'Engagement.

Toutefois, s'il apparaît de manière manifeste que la discordance résulte d'une simple erreur purement matérielle (erreur d'addition des lignes du DPGF, erreur de multiplication, ou erreur de report du total général du DPGF vers l'Acte d'Engagement), l'acheteur se réserve le droit d'inviter le candidat à confirmer la réalité de son offre sur la base du montant exact issu du DPGF.

Si le candidat confirme cette erreur matérielle, le montant de l'Acte d'Engagement sera rectifié pour être mis en harmonie avec le DPGF. Cette régularisation sera actée définitivement dans le cadre d'une mise au point

du marché avant sa signature, sans que cela ne puisse être considéré comme une modification substantielle de l'offre ou une négociation.

- **Prestations hors forfait**

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le Détail Quantitatif Estimatif seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail Quantitatif Estimatif qui sera pris en considération.

- **Jugement du Critère Environnemental** ***(pondération 10%) :***

La valeur environnementale notée sur **15 points** (puis portée à 10 %) sera appréciée au vu de la partie environnementale du mémoire technique et environnemental renseigné par le candidat sur la base du cadre du mémoire fourni par l'acheteur, en fonction des sous-critères suivants:

Afin d'évaluer la performance environnementale des candidatures sur des bases objectives, équitables et non discriminatoires (conformément à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique), la notation de ce critère repose sur la performance carbone de la flotte mobilisée (sous-critère 1) et sur l'optimisation organisationnelle des tournées d'audit des 22 collèges départementaux du Var (sous-critère 2).

> Sous-critère 1 : Efficacité carbone de la flotte (notée sur 10 points) : Évaluation des émissions unitaires en g CO2/km (données constructeur/ADEME) basées sur la distance forfaitaire de 1 200 km, appliquées via la formule de notation ci-dessous.

Afin de garantir une stricte égalité de traitement et d'éliminer tout risque de discrimination géographique liée à la localisation du siège social des candidats :

Distance forfaitaire de référence pour l'audit des 22 collèges : Une base kilométrique forfaitaire standardisée de **1 200 km** (correspondant au parcours de référence inter-sites reliant l'ensemble des 22 collèges répartis sur les bassins varois : Provence Méditerranée, Provence Verte, Var Estérel, Golfe de Saint-Tropez, Cœur du Var, Haut Var Verdon, Aire Dracénoise et Fayence) est retenue de façon identique pour tous les candidats pour le calcul prévisionnel de leurs émissions.

Formule de notation de la performance carbone (sur 10 points) :

Afin d'assurer une notation proportionnelle, dégressive et parfaitement adaptée aux véhicules zéro émission (0 g CO2/km), la note attribuée à l'empreinte carbone forfaitaire calculée est obtenue selon la formule suivante :

$$\text{Note} = 10 \times (E_{Max} + 10 - E_{Candidat}) / (E_{Max} + 10 - E_{Min})$$

Dans laquelle :

• **E candidat** est le bilan carbone prévisionnel du candidat sur la base forfaitaire de 1 200 km (en kg CO2e) [ou ses émissions unitaires en g CO2/km].

• **E min** est l'émission la plus faible parmi l'ensemble des offres (égale à 0 kg CO2e pour un véhicule ou une flotte de véhicules 100% électrique ou hydrogène).

• **E max** est l'émission la plus élevée parmi les offres régulières reçues.

• La constante de lissage **+10** garantit la stabilité mathématique, la dégressivité et évite toute division par zéro.

> Sous-critère 2 : Méthodologie d'organisation des tournées (sur 5 points coefficient 1 soit 5 points) :
Appréciation qualitative du plan de regroupement territorial des visites sur les 22 collèges et des mesures d'éco-conduite ou mobilités douces : .Optimisation des tournées sur les 22 collèges :
notamment :

- Schéma d'organisation et regroupement géographique des 22 collèges par secteur :
- - Mesures d'éco-conduite et mobilités alternatives :

Chaque réponse apportée par le candidat au sous-critère 2 de la valeur technique sera analysée et notée selon le barème suivant : :

0	non renseignée, inadaptée, non remis(e)
1	très insuffisante
2	insuffisante
3	moyenne
4	bonne
5	très bonne

Note environnementale = 10 x nombre total de points du candidat analysé / offre ayant obtenu le plus grand nombre de points

*Afin que les réponses soient adaptées au présent marché, le MT et environnemental ne devra pas excéder **25 pages** (police : ARIAL, taille de police : 10 minimum), hors annexes (par exemple CV, fiches techniques et éventuelles photographies d'illustration et exemple de livrable devant être remis pour le sous-critère 3 de la valeur technique) et page de garde.*

Toute offre dont le document excède le nombre de pages requis sera déclarée irrégulière.

La note finale sera calculée en additionnant les notes obtenues sur chacun des critères:

Note Finale = Note prix + Note technique + Note environnementale

Le classement final sera obtenu par considération de la note la plus élevée pour l'offre économiquement la plus avantageuse vers la note la plus basse pour le dernier classé.

Négociation

Le marché public sera attribué après négociation avec les trois meilleurs candidats. Néanmoins, l'acheteur se réserve le droit de ne pas négocier, dans ce cas, le marché public sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 5. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **8 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plate-forme de dématérialisation.

cf. Article 2.3 – Correspondre avec l'acheteur - de l'Annexe au présent règlement de la consultation «AW Solutions - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION »

Une réponse sera, alors, adressée au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres, à toutes les entreprises ayant été destinataires du dossier.

Tout échange avec les entreprises s'effectue de manière dématérialisée par le biais de la plate forme AW Solutions. Aussi, le candidat est invité à consulter régulièrement sa messagerie afin de prendre connaissance

de l'état d'avancement de la procédure et des attentes éventuelles de l'acheteur dans le cadre de la consultation.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS (PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT) ET DES ÉCHANTILLONS NE POUVANT ÊTRE TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE *(LE CAS ÉCHÉANT)*

➢ PROCÉDURE DE REMISE DES PROPOSITIONS (CANDIDATURE ET OFFRE) PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UNIQUEMENT

Les possibilités de remise sont les suivantes :

1) **Remise d'un pli non signé**
 Si vous faites le choix de remettre votre pli non signé et dans la perspective de l'obtention du marché, il vous est conseillé, dès à présent, l'acquisition d'un certificat de signature électronique.
 cf. Annexe au présent règlement de la consultation

2) **Remise d'un pli signé**
 Si vous faites ce choix, les documents doivent être **signés en amont de leur dépôt** selon le mode opératoire en lien ci-après :
 https://www.marches-publics.info/kiosque/AWS-Achat_depot-sans-signature.pdf

Les plis devront être déposés sur la plate-forme avant la date et l'heure limite figurant en page de garde du présent règlement de la consultation.

Chaque pli transmis par le candidat en réponse à la consultation est considéré comme une offre et à ce titre, il doit comprendre l'ensemble des pièces exigées. Conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP, en cas de pluralité d'offres, seule sera ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.
Commentaire pour l'acheteur : *Cette mention figure désormais au RC pour tenir compte des conclusions de l'arrêt CE du 20 décembre 2021, Société TDS, req.n°454801.*

RAPPEL :
- Pour des raisons d'ordre technique, il est demandé au candidat de ne pas modifier le nommage des pièces téléchargées.
- Les offres sont remises dématérialisées. Si elles ne le sont pas, elles ne constituent pas une offre.

Les documents doivent être complétés dans les zones prévues à cet effet, sans être modifiés. Sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière, les soumissionnaires s'engagent à ne pas modifier le présent règlement de la consultation ainsi que les éléments constitutifs du dossier de consultation.

Copie de sauvegarde *: Conformément à l'article 2.4 de l'annexe au présent règlement de la consultation « AW Solutions CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION », si vous faites le choix de nous faire parvenir une copie de sauvegarde, elle devra être adressée,* **avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement, avec la mention : "COPIE DE SAUVEGARDE - NUMÉRO E-MARCHÉ ……. -** *objet du marché* **– Lot n° …..** *(si nécessaire)* **- NE PAS OUVRIR"**

La copie de sauvegarde, établie sur support papier ou support physique électronique, pourra être envoyée ou remise contre récépissé à l'adresse suivante :
Département du Var
Conseil Départemental du Var
Direction et adresse : à renseigner
Bureau n° : à renseigner
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

➢ PROCÉDURE DE REMISE DES ÉCHANTILLONS *(à insérer lorsque les échantillons ne peuvent pas être transmis par voie électronique)*

Conformément à l'article *XX* - Documents relatifs à l'offre ***(n° d'article à préciser)*** du présent document, **le candidat joint à son offre des échantillons,** dont la description figure à l'article XX - *libellé* ***(à renseigner)*** du présent Règlement de la Consultation.

A ce titre, les échantillons devront être obligatoirement envoyés par tous moyens à la convenance du candidat *avant la date et heure limites de réception fixées en page de garde du présent Règlement de la Consultation* :

- ***soit par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :***

Département du Var
Direction **(à préciser)**
Adresse à préciser

- ***soit avec remise contre récépissé à l'adresse suivante :***

Département du Var
Direction **(à préciser)**
Bureau N°**(à préciser)**
Adresse à préciser

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Quel que soit le mode de transmission, les échantillons seront remis en colis fermé(s) portant la mention suivante :

Affaire n° ……. - Objet (à préciser) - Marché n° (à préciser), n° de - Lot et Objet (à préciser)
ÉCHANTILLONS - Colis n°……./…… - NE PAS OUVRIR

NB : Les échantillons remis hors délai ne seront pas analysés et l'offre sera déclarée irrégulière.

Les échantillons seront présentés de la manière suivante :

Un bordereau à l'en-tête du candidat sera joint dans le(s) colis, permettant l'identification des échantillons et reprenant :
- Le n° du lot,
- les n° de BPU correspondants,
- les références,
- la désignation des articles,
- la quantité d'échantillons,
- le nombre de colis liés à la remise des échantillons.

Chaque échantillon devra être clairement identifié par une étiquette mentionnant :
- le nom du candidat ***(*)***
- le numéro de BPU correspondant à l'article échantillonné
- la désignation de l'article et sa référence indiquée au BPU.

Pour les besoins de l'analyse technique, les échantillons présentés par les candidats seront exempts de logo et de marquages.

Ces renseignements sont indispensables pour permettre le bon déroulement de l'analyse des échantillons.

(*) Commentaire pour l'acheteur :
*L'acheteur peut également préférer analyser les échantillons de manière anonyme. Il peut procéder lui-même à l'anonymisation des échantillons **OU** il peut exiger cette anonymisation des candidats dès la remise des échantillons en*

informant les candidats des modalités de cette anonymisation.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Démarche Achats Responsables

Le Conseil départemental du Var s'est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'adoption de son **SPASER** (Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables) en avril 2023.
Le Conseil départemental du Var encourage le développement des bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Réglementation en vigueur ou à venir :

Autrefois considérée comme un atout, une démarche éco-responsable devient désormais un prérequis pour remporter de nouveaux contrats au plus tard en août 2026.
La commande publique participe désormais à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Synthèse des mesures :

<table>
<tr><th></th><th>Procédure formalisée</th><th>Procédure adaptée</th><th>Impacts possibles pour les entreprises</th></tr>
<tr><td>Critère de choix environnemental</td><td>Obligatoire</td><td>Obligatoire</td><td>L'entreprise doit proposer des solutions respectueuses de l'environnement pour maximiser ses chances de remporter le marché.</td></tr>
<tr><td>ODD dans les spécifications techniques</td><td>Obligatoire</td><td>Obligatoire</td><td rowspan="3">L'entreprise doit s'assurer que ses prestations répondent aux exigences formulées dans le dossier de consultation.</td></tr>
<tr><td>Considérations environnementales dans les conditions d'exécution</td><td>Obligatoire</td><td>Obligatoire</td></tr>
<tr><td>Conditions d'exécution sociales</td><td>Obligatoire (sauf 4 exceptions)</td><td>Facultatif</td></tr>
<tr><td>Exclusion des marchés publics (plan de vigilance)</td><td>Exclusion facultative</td><td>Exclusion facultative</td><td>Importance de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) pour éviter une exclusion future, même si l'obligation de plan de vigilance ne concerne que les grandes entreprises.</td></tr>
<tr><td>Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés</td><td colspan="2">Entrée en vigueur le 1er janvier 2030</td><td>Anticiper l'évolution pour les secteurs concernés.</td></tr>
</table>

Et plus spécifiquement :

Commentaire à l'acheteur *:*
Vous ne devez sélectionner que les références pertinentes au regard de l'objet du marché.



Les collectivités locales doivent respecter une part minimale de 20% de véhicules à faibles émissions de CO2 et de polluants de l'air dans leurs achats. *(Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015)*



Les restaurants collectifs doivent s'approvisionner avec au moins 50 % de produits sous signe d'origine et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Loi EGALIM », du 30 octobre 2018).



Objectif de réduction de la consommation énergétique dans les bâtiments tertiaires par rapport à 2010, de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050. (*Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire)*



Prise en compte de l'indice de réparabilité puis de l'indice de durabilité. *(Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France)*

La loi dite « AGEC », impose l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées dans de nombreux secteurs comme les produits textiles, le matériel informatique, les fournitures de bureau, les véhicules…

Ces nouvelles exigences légales amènent les entreprises, y compris les TPE/PME, à se pencher sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises et à intégrer dans leur offre des aspects environnementaux et/ou sociaux.

L'optimisation des offres :

Le mémoire technique (et environnemental) est l'élément clé pour convaincre les acheteurs de la pertinence de votre offre. Il présente les compétences et les savoir-faire de votre entreprise. En y intégrant les critères environnementaux et sociaux appropriés, vous pouvez vous positionner comme un acteur responsable.

Les actions mises en avant dans votre mémoire technique (et environnemental) doivent être claires et proposer des solutions aux clauses mentionnées dans le cahier des charges. Il pourra vous être demandé une ou plusieurs certifications (ou équivalents) en lien avec votre secteur d'activité.

Il est essentiel de ne pas décrire votre politique RSE mais bien d'indiquer quelles mesures environnementales et/ou sociales vous mettez précisément en œuvre dans le cadre du marché.

A titre d'exemples, et de manière non exhaustive, vous pouvez développer les solutions proposées en termes de :

- consommation d'énergie limitée,
- tri et recyclage de vos déchets,
- utilisation de matériaux recyclables ou biodégradables,
- utilisation de matériaux ou d'outils peu polluants : matériaux recyclés, biosourcés, etc.

- réduction des émissions CO2 dans le cadre des transports…